



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2020-035 RELATIF AUX DIVERSES**  
**DISPOSITIONS PRÉVUES A L'OCCASION DE LA FÊTE DE PÂQUES**  
**SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIR COMMUNAL**

**Annule et Remplace l'Arrêté 2020-035**

Le Maire de la Commune de DESHAIES ;

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Conseillère Départementale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **L2213-1 et suivants** ;

Vu la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux Droits des Libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Procédure Pénale ;

Vu la Loi N°2020-090 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret N°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2020- DICTAJ-BRA du 19 Mars 2020 portant fermeture des baignades de l'ensemble des Communes de la Guadeloupe ;

**Considérant** la Situation Sanitaire induite par le risque de propagation du Virus Covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du Virus Covid-19, l'Article 3 du Décret N°2020-293 du 23 Mars 2020 pris sur le Fondement des dispositions de l'Article L.3131-15 du Code de la Santé Publique, interdit jusqu'au 15 Avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le Territoire Communal ;

**Considérant** que, dans ces circonstances il y a lieu d'interdire durant cette période la fréquentation des plages, des sites naturels et des rivières sur l'Ensemble du Territoire Communal ;

**Considérant** qu'aux termes de l'Article L-2212-1 du CGCT le Maire, Autorité chargée de la Police Municipale, doit veiller au bon Ordre, à la Sûreté, à la Salubrité et à la Sécurité Publique sur le Territoire Communal ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'Accès aux plages, aux sites naturels et aux rivières est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre sur l'Ensemble du Territoire Communal.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du Présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

COMMUNE DE DESHAIES

TELEPHONE : 0590 28.44.44 - FAX : 0590 28.48.96

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

97126



*Handwritten signature*



**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Deshaies, les Agents de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'Exécution du Présent Arrêté.

**Article 4 :** Le Présent Arrêté sera affiché au Public Conformément aux Articles L-2131-1 et L-2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Fait à Deshaies, le 07 Avril 2020*

Le Maire



J. MARC